

 D E C R E T N° 82.568

Portant approbation des Statuts de la
Chambre d'Agriculture, de l'Elevage des
Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du
Tourisme.

LE PRESIDENT DU COMITE
MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL

- (/U Les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 1er et 22 sep-
tembre 1981 ;
- (/U L'Ordonnance n° 81/001 du 1er septembre 1981, suspendant
la Constitution du 5 février 1981 ;
- (/U Le Décret n° 82/358 du 5 Août 1982, portant nomination
ou confirmation des Membres du Comité Militaire de Re-
dressement National ;
- (/U La Loi n° 64/48 du 2 décembre 1964, portant création d'une
Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts, Chas-
ses, Pêches et du Tourisme ;

LE CONSEIL DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL ENTENDU

DECRETE

ARTICLE 1er : Sont approuvés les Statuts ci-annexés de la
Chambre d'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses,
Pêches et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la
date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Offi-
ciel et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Bangui, le 30 Décembre 1982


Général d'Armée André KOLINGBA

STATUTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE,
D'ELEVAGE, DES EAUX, FORETS, CHASSES, PECHEES
ET DU TOURISME DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

T I T R E I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Les dispositions des présents Statuts règlent l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme.

ARTICLE 2 : La Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme est un organe consultatif, professionnel, d'intervention pour la sauvegarde des intérêts du secteur concerné auprès des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : La Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme est placée sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et Tourisme.

Elle jouit de la personnalité civile et de son autonomie financière.

Elle est représentée dans toutes les instances locales et internationales par son Président ou à défaut par son suppléant.

ARTICLE 4 : Le siège de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme est fixé à BANGUI.

En cas de nécessité, il sera créé des Délégations dans certaines localités situées en République Centrafricaine.

Ces délégations seront dirigées par un membre titulaire ou à défaut par un membre suppléant. Un règlement intérieur fixera ultérieurement les attributions et le fonctionnement des délégations.

.../...

T I T R E I I

COMPOSITION DE LA CHAMBRE

ARTICLE 5 : La Chambre d'Agriculture d'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme se compose de 80 Membres, soit 40 Membres titulaires et 40 Membres suppléants.

Elle comprend cinq Sections, à savoir :

- Section Agriculture
- Section Elevage
- Section Eaux et Pêches
- Section Forêts et Chasses
- Section Tourisme

Les sections sont divisées en sous-sections. Le nombre des membres de chaque section dépend de l'importance de la section.

Le tableau ci-dessous détermine le besoin en effectifs de chaque section en membres titulaires et membres suppléants.

.../...

SECTIONS ET SOUS-SECTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TOTAL
<u>1ère SECTION : AGRICULTURE</u>			
- Sous-Section 1 = Plantation Familiales	8	8	16
- Sous-Section 2 = Plantation Industrielles	4	4	8
- Sous-Section 3 = Coopératives	5	5	10
- Sous-Section 4 = Maraîchers et autres	2	2	4
<u>TOTAL 1ère SECTION :</u>	<u>19</u>	<u>19</u>	<u>38</u>
<u>2ème SECTION : ELEVAGE</u>			
- Sous-Section : Eleveurs gros bétail	10	10	20
- Sous-Section : Eleveurs petit " et volaille	4	4	8
<u>TOTAL 2ème SECTION :</u>	<u>14</u>	<u>14</u>	<u>28</u>
<u>3ème SECTION : EAUX - FORETS</u>	2	2	4
<u>TOTAL 3ème SECTION :</u>	<u>2</u>	<u>2</u>	<u>4</u>
<u>4ème SECTION : PECHEES-CHASSES</u>	4	4	8
<u>TOTAL 4ème SECTION :</u>	<u>4</u>	<u>4</u>	<u>8</u>
<u>5ème SECTION : TOURISME :</u>	1	1	2
<u>TOTAL 5ème SECTION :</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>2</u>
<u>TOTAL DES MEMBRES :.....</u>	<u>40</u>	<u>40</u>	<u>80</u>

ARTICLE 6 : Seuls les Membres titulaires sont éligibles au Bureau Exécutif de la Chambre. Ils délibèrent au cours des Assemblées ordinaires et extraordinaires. Ils peuvent être mandatés pour représenter la Chambre auprès des autorités administratives et prendre part aux différentes manifestations.

Les suppléants assistent aux réunions avec voix consultatives. Lorsqu'ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement, ils sont investis des pleins pouvoirs de ces derniers. En cas de vacance au siège, ils succèdent de plein droit aux Membres titulaires dans l'ordre du nombre de voix obtenues lors des élections organisées à cet effet.

ARTICLE 7 : Les candidats postulent en qualité de membres titulaires ou suppléants pour le compte de la sous-section Plantations Familiales, seront préalablement sélectionnés par les Préfets ou Sous-Préfets en tenant compte de leurs représentativités et activités agricoles.

ARTICLE 8 : Les fonctions des Membres du Bureau de la Chambre sont gratuites. Les intéressés peuvent prétendre aux indemnités diverses prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Les Membres du Bureau de la Chambre sont élus pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles.

En cas de carence d'un Membre représentant une catégorie professionnelle spécifique, le Président de la Chambre en accord avec le Bureau, nomme le membre suppléant à ce poste. Ce dernier n'exercera ses fonctions que pendant la durée du mandat dont restait investi le membre titulaire concerné.

ARTICLE 10 : Les délégués consulaires doivent adresser mensuellement un rapport de leurs activités au Président de la Chambre.

.../...

T I T R E I I I

ELECTION ET INSTALLATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE

CHAPITRE I

ELECTION

ARTICLE II : Le collège électoral appelé à élire les Membres titulaires et suppléants devra remplir les conditions suivantes :

- Jouir de tous ses droits civiques
- Exercer une profession dans le domaine de l'agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme
- Etre âgé de 18 ans révolus au 1er Janvier de l'année de l'élection.
- Etre régulièrement inscrit à la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et Tourisme depuis au moins 3 ans.
- Fournir une attestation délivrée par une autorité compétente certifiant que le candidat exerce effectivement une profession répondant à l'une des activités énumérées à l'article 5 des présents Statuts.
- Etre résident en République Centrafricaine depuis au moins 3 ans pour les candidats étrangers.

ARTICLE 12 : Seront exclus les candidats ayant été condamnés pour :

- meurtres, assassinats, empoisonnement, coups mortels de même que la tentative de la complicité de ces crimes ;
- vols, recels, et vols qualifiés ;
- infractions portant atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

.../...

ARTICLE 13 : Listes Electorales

Elles seront établies conformément aux conditions suivantes :

- Soixante (60) jours avant la fin de chaque mandat par le Secrétaire Général de la Chambre ;
- Comporter tous les renseignements nécessaires sur le Candidat, à savoir : Nom - prénom - âge - nationalité - profession - section et sous-section.

ARTICLE 14 : La liste provisoire des candidats sera établie par section et sous-section par le Secrétaire Général de la Chambre qui la transmettra au Président de la Cour Suprême, Président de la commission d'élection au moins 90 jours avant le renouvellement de la Chambre. Le Président de la Cour Suprême, Président de la Commission d'Election disposera d'un délai de 60 jours pour établir la liste définitive. Cette liste sera diffusée sur toute l'étendue du Territoire de la République Centrafricaine par les Préfets et Sous-Préfets. Un procès-verbal d'affichage sera établi en conséquence et transmis au Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 15 : Composition de la Commission Electorale :

- le Président de la Cour Suprême ou son Suppléant : PRESIDENT
- le représentant du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et Tourisme : MEMBRE
- Le Président de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme : -"-
- 5 Membres de la Chambre, soit un par section : -"-

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président afin que les opérations électorales se déroulent dans les conditions réglementaires prévues par les présents Statuts.

.../...

ARTICLE 16 : Les différends relatifs à la liste électorale seront tranchés par le Tribunal Administratif de BANGUI.

Les réclamations seront adressées au Président du Tribunal Administratif dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date d'affichage de la liste électorale.

ARTICLE 17 : Période électorale.

Les élections prévues pour le renouvellement du Bureau de la Chambre auront lieu deux (2) mois avant l'expiration du mandat des membres sortants.

Un Arrêté pris par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme fixera les modalités des élections, notamment, le mode du scrutin, la date, le lieu de vote, la date limite de clôture des candidatures, l'heure d'ouverture et de fermeture du bureau de vote.

CHAPITRE II - CANDIDATURE

ARTICLE 18 : Les demandes de candidature doivent être adressées au Secrétaire Général de la Chambre accompagnées des pièces suivantes :

- Extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- une attestation d'inscription à la Chambre pendant au moins 3 ans
- une attestation certifiant la qualité professionnelle du candidat
- un certificat de résidence en République Centrafricaine depuis au moins 3 ans pour les Etrangers.

.../...

ARTICLE 19 : Liste provisoire

Le Secrétaire Général de la Chambre prendra toutes ses dispositions afin de transmettre en temps opportun au Président de la Commission des Elections, la liste électorale provisoire accompagnée des pièces annexées, cette liste sans pièces annexées sera transmise aux Préfets, Sous-Préfets pour affichage. Un procès-verbal d'affichage sera établi et adressé au Président de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts Chasses, Pêches et du Tourisme à l'attention du Président de la Commission des élections.

CHAPITRE III - ORGANISATION DU SCRUTIN

ARTICLE 20 : Bureau de Vote et Scrutin.

Les opérations de vote se dérouleront au siège de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme ou à un lieu fixé par l'arrêté ministériel conformément à l'article 17, alinéa 2 des présents Statuts.

ARTICLE 21 : La composition des Membres des Bureaux de Vote sera communiquée par arrêté ministériel et ne dépassera pas le nombre de trois (3) par bureau;

Un bureau sera composé comme suit :

- I Président du bureau de vote
- I Secrétaire
- I Membre

ARTICLE 22 : Electeurs

Seuls sont autorisés à voter, les candidats régulièrement inscrits sur la liste définitive signée par le Président de la Commission des Elections.

Les Electeurs d'une sous-section ne voteront que pour les candidats de leur section.

.../...

ARTICLE 23 : Majorité

Les Electeurs votent par sous-section à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour être élu, le nombre de voix doit atteindre au moins le quart (1/4) du nombre des électeurs inscrits.

Le cas échéant un second tour du scrutin sera organisé une semaine après la publication des résultats du 1er tour. Sera élu le candidat qui aura obtenu le nombre supérieur de voix quelque soit le nombre de suffrages exprimés.

ARTICLE 24 : Vote

Le vote étant secret, chaque électeur doit émarger la liste électorale en regard de son nom.

Avant l'ouverture des opérations d'élection, le Président du Bureau de vote doit faire constater que les urnes sont vides et mention sera consignée au procès-verbal du vote qui sera établi à cet effet.

L'urne doit être fermée à clé et ne sera ouverte que par le Président du Bureau de vote pour le dépouillement des résultats. Il vérifiera l'exactitude du nombre des votants ayant émargé sur la liste électorale et notera ce nombre pour dresser son procès-verbal.

ARTICLE 25 : Suffrages

Les suffrages exprimés ne seront accordés qu'en faveur du candidat régulièrement inscrit.

Au cas où une enveloppe contiendrait plusieurs bulletins, le vote est considéré comme nul. Toute inscription particulière sur le bulletin de vote entraînera sa nullité.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la préférence est donnée au plus ancien de la Chambre.

.../...

ARTICLE 26 : Procès-Verbal d'Élection

Un procès-Verbal sera établi en double exemplaire et sera signé par le Secrétaire du Bureau de vote et contre-signé par le Président du Bureau de vote.

Ce procès-verbal devra être objectif et détaillé sur le déroulement du scrutin. Le résultat du vote se présentera sous forme de tableau qui indiquera le nombre d'inscrits, le nombre de votants, le nombre d'abstentions, le nombre de bulletins nuls et le nombre de suffrages obtenus par candidat.

L'original de ce procès-verbal sera transmis le jour même au Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme ; le double étant transmis au Président de la Commission d'élection.

Le résultat du vote sera publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

ARTICLE 27 : Candidats élus

Seront élus membres titulaires, les candidats qui auront obtenu le maximum de voix. Les autres seront élus membres suppléants dans chaque sous-section respective.

ARTICLE 28 : Contestation.

Tout électeur a le droit de contester les opérations de vote de sa sous-section devant le Tribunal administratif. Cette requête sera recevable dans les dix (10) jours qui suivent la publication du résultat de vote au Journal Officiel.

Après ce délai de 10 jours, si le Tribunal Administratif n'enregistre aucune plainte, le vote est validé.

Les membres pour lesquels leur élection est contestée, seront informés officiellement et disposeront d'un délai de 20 jours francs pour préparer leur défense devant le Tribunal Administratif.

.../...

Le Tribunal Administratif dispose de 90 jours pour statuer sur ces requêtes.

Avant la décision du Tribunal Administratif les candidats élus seront normalement installés comme Membres de la Chambre.

ARTICLE 29.- Annulation de l'Election.

L'annulation peut être prononcée pour l'ensemble de la sous-section ou seulement pour un seul candidat.

Si cette annulation concerne l'ensemble de la sous-section, il sera procédé à une nouvelle élection dans les conditions réglementaires prévues par les présents Statuts.

Lorsque l'annulation ne vise qu'un candidat, il ne sera pas procédé à une nouvelle élection. Le premier suppléant prendra la place du candidat disqualifié. Le candidat suivant le premier suppléant accèdera au poste de suppléant.

CHAPITRE IV

INSTALLATION DE LA CHAMBRE

ARTICLE 30.- L'installation des Membres de la nouvelle Chambre aura lieu dans les trente (30) jours qui suivront la publication du résultat de vote au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

ARTICLE 31.- Démissions des Membres.

Le Bureau Exécutif de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme pourra accepter la démission des membres de la Chambre pour les motifs suivants :

- 1^{er}/ - Les membres qui, pendant trois mois n'auront pas répondu aux convocations de la Chambre sans motif valable.
- 2^e/ - Les membres dont l'absence en dehors de la République Centrafricaine se prolonge au delà d'une période d'un an sans avoir prévenu le Président de la Chambre par écrit.

3^e/ - Les membres qui pendant la durée de leur mandat auront perdu leur droit d'éligibilité.

4^e/ - Les membres qui auront sciemment adressé une démission en bonne et due forme au Président de la Chambre.

CHAPITRE V

MEMBRES DU BUREAU DE LA CHAMBRE

ARTICLE 32.- Le Bureau de la Chambre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et Tourisme sera composé comme suit :

- I Président
- I Vice-Président
- I Trésorier
- 5 Membres dont I par section.

Ces Membres seront élus pour une période de Cinq (5) ans, et seront choisis parmi les Membres de la Chambre régulièrement élus.

TITRE IV

ATTRIBUTION DE LA CHAMBRE

ARTICLE 33.- La Chambre exercera ses fonctions soit en séances plénières soit par l'intermédiaire de son Bureau et de ses Sections. Elle aura pour mission :

A/ - Dans le domaine consultatif.

1^{er}/ - de donner au Gouvernement toutes les informations et avis qui lui seront demandés sur les questions se rapportant à l'Agriculture, l'Elevage, Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et Tourisme.

2^{er}/ - de proposer au Gouvernement des solutions devant promouvoir le développement économique de la République Centrafricaine dans les domaines précis de l'Agriculture, l'Elevage, Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et Tourisme.

- 32/ - d'analyser d'une façon objective, les dossiers qui lui seront transmis par le Gouvernement pour études, ou des dossiers qu'elle aura constitué à l'attention du pouvoir public.
- 42/ - de communiquer ses avis au Gouvernement notamment en matière de
- a) - Textes législatifs, réglementaires et des questions importantes visant l'Agriculture, l'Elevage, Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et Tourisme.
 - b) - De participer à l'élaboration de la mercuriale.

Pour toutes ces consultations, un délai de 30 jours au minimum et de 60 jours au maximum sera accordé à la Chambre pour obtenir son avis. Si dans ce délai, la Chambre ne se manifeste pas, le Gouvernement prendra sa décision en faisant mention de la carence de la Chambre.

ARTICLE 34.- La Chambre apportera son aide à l'Etat quant aux Organisations des Foires Expositions et autres Manifestations Agricoles et Pastorales.

Elle diffusera les informations agricoles et participera intensivement aux Campagnes Agricoles.

ARTICLE 35.- En dehors de ses activités consultatives, la Chambre peut créer ou subventionner, les établissements, institutions, services, entreprises collectives ou industrielles se rapportant à l'Agriculture, l'Elevage, Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et Tourisme.

ARTICLE 36.- La Chambre pourra directement correspondre avec les autres Chambres Consulaires, les Organismes Economiques ainsi qu'avec les Administrations sur des sujets se rapportant à ses Attributions. Les copies des correspondances importantes seront adressées au Ministère de tutelle à titre d'information.

ARTICLE 37 : Les discussions, délibérations politiques et religieuses sont interdites dans les locaux de la Chambre.

ARTICLE 38 : Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions légales seront nulles et non avenues. La nullité sera prononcée par un arrêté du Ministre de tutelle.

T I T R E V

FUNCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

ARTICLE 39 : Le Président dirige les travaux de la Chambre. Il la représente dans tous les actes vicils et en justice, en demande comme en défense. Toutefois, pour ester en Justice, il doit préalablement recueillir l'accord du Bureau, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 40 : Le Président est le chef de tous les services de la Chambre. Il est assisté d'un Secrétaire Général nommé par ses soins, après accord du Bureau.

Le Secrétaire Général coordonne les activités de l'ensemble des services de la Chambre.

L'organisation et le fonctionnement des services de la Chambre seront fixés par un règlement qui sera adopté par le Bureau Exécutif de la Chambre.

ARTICLE 41 : En cas de décès ou de démission d'un Membre du Bureau, il sera remplacé conformément aux dispositions des textes prévus par les présents Statuts. En attendant l'organisation des élections, le Président ou le Vice-Président, selon le cas, désignera un Membre du Bureau pour assumer cumulativement avec ses attributions le poste laissé vacant.

.../...

Si aucune observation n'a été formulée par le Bureau, ces délibérations et vœux seront transmis au pouvoir public par le Président de la Chambre. Les délibérations ou vœux engagent la Chambre en tant que telle.

Lorsque dans un délai imparti, le Bureau de la Chambre a fait des observations sur les résultats des délibérations d'une section, celle-ci devra dans un délai de 15 jours réexaminer son dossier. En cas de désaccord, au sein de la section, l'affaire sera transmise en séance plénière sur convocation du Bureau de la Chambre.

L'Assemblée Générale de la Chambre arrêtera son avis à la majorité relative.

ARTICLE 48 : Il sera tenu un registre pour toutes les délibérations de la Chambre.

Le procès-verbal de chaque Assemblée Plénière sera transmis au Ministre de tutelle dans un délai de 15 jours.

Toute personne intéressée peut, sur sa demande, adressée au Président de la Chambre, prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations de la Chambre.

La Chambre établit chaque année le "RAPPORT ANNUEL" de ses activités. Ce rapport est adressé à Son Excellence, le Président de la République Centrafricaine par l'intermédiaire du Ministre de tutelle à titre d'information.

ARTICLE 49 : La Chambre élabore un règlement intérieur qui n'entrera en vigueur qu'après son acceptation par un arrêté pris par le Ministre de tutelle.

.../...

Ce règlement fixe obligatoirement les règles :

- 1 - d'organisation et de fonctionnement des séances plénières, des séances des sections et des réunions du Bureau.
- 2 - de la discipline intérieure destinée à garantir l'ordre, la bonne tenue des séances et le respect des différents textes institutionnels.
- d'organisation et de fonctionnement des services administratifs de la Chambre.

ARTICLE 50 : Lorsque pour une raison ou une autre, la Chambre ne peut plus normalement fonctionner, le Ministre de tutelle, par un décret pris en Conseil des Ministres, fera dissoudre la Chambre. Un Bureau Provisoire sera mis en place pour l'expédition des affaires courantes en attendant le renouvellement de la nouvelle Chambre.

Ce renouvellement sera effectué conformément aux conditions prévues au titre III des présents Statuts.

T I T R E VI

ADMINISTRATION FINANCIERE DE LA CHAMBRE

ARTICLE 51 : Les ressources de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme proviennent de :

- 1 - d'une quote-part des centimes additionnels au principal des contributions des patentes et des licences de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur prévus au profit de la Chambre de Commerce, des Industries, des Mines et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme.

.../...

- 2 - d'une quote-part de la taxe prévue sur le chiffre d'affaire fixé par le Gouvernement en faveur de ces deux Chambres Consulaires.
- 3 - du produit de l'exportation des établissements qui y sont représentés
- 4 - du produit de l'aliénation des biens qu'elle possède
- 5 - des dons, legs, subventions
- 6 - des intérêts des fonds placés ainsi que des dividendes des sociétés d'intérêt public dont elle est actionnaire
- 7 - toutes autres recettes autorisées.

ARTICLE 52 : La Chambre peut être autorisée par le Gouvernement à contacter et à réaliser des emprunts.

ARTICLE 53 : La Chambre établit annuellement un budget en recettes et en dépenses. L'exercice budgétaire va du 1er janvier au 31 Décembre. Il est rendu exécutoire par arrêté du Ministre de tutelle.

Dans un délai d'un mois, s'il n'intervient aucune décision contraire, le budget de la Chambre devient exécutoire de plein droit.

Le budget de la Chambre est divisé en chapitres, articles et paragraphes. Il est voté chapitre par chapitre.

Le projet du budget approuvé par l'Assemblée Plénière de la Chambre ou par le Bureau, en cas de nécessité d'urgence, est transmis aux autorités compétentes au plus tard le 15 Décembre de l'année considérée.

.../...

ARTICLE 59 : Opérations comptables

Les opérations comptables sont effectués par le Trésorier. Il tiendra les livres auxiliaires de comptabilité indispensables à la tenue d'une comptabilité correcte.

Le Trésorier devra obligatoirement tenir un livre-journal, un quittancier à souches, un livre de compte de recettes pour imputer les recouvrements à chacun des chapitres, articles et paragraphes du budget des recettes et destinés à l'enregistrement des crédits alloués et des paiements effectués, un carnet de fonds d'investissement ou de réserve. Tous ces livres seront cotés et paraphés par le Président du Tribunal.

Tout recouvrement de fonds donne lieu à la délivrance d'une quittance y compris les sommes touchées au Trésor. Le Directeur Général du Trésor joindra cette quittance à l'ordre de paiement acquitté.

Les paiements effectués au profit de personnes ne pouvant acquitter le seront en présence de deux (2) témoins.

ARTICLE 60 : Les présents Statuts qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires et qui prendront effet pour compter de la date de son adoption, seront enregistrés, publiés au Journal Officiel et communiqués partout où besoin sera./-